

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures trente,
En exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 septembre 2021 et par affichage du 24 septembre 2021, s'est réuni au complexe polyvalent d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents.....20	
Absents 3	
Procurations 3	
Votants23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS (arrivée à 19h39), M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT.

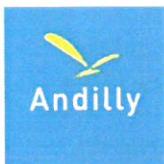
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Elodie NEIL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 31

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 30 septembre 2021 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.



1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du jeudi 30 septembre 2021, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de M. YVES HAMIAFO NTEMFACK.

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du jeudi 30 septembre 2021 Monsieur Yves HAMIAFO NTEMFACK.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2021.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

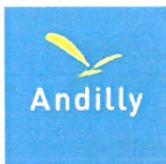
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2021.



3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2021-34 en date du 01/07/2021

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la nature au complexe polyvalent à l'association « Fêtes » un pas de danse pour dispenser l'enseignement amateur de la danse pour tout public, pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021. (Annule et remplace la décision n°2021-29 en date du 14/06/2021).

Décision du Maire n°2021-35 en date du 02/07/2021

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de sports au complexe polyvalent à l'association Tai Chi Chuan pour dispenser des cours de tai chi chuan, pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021. (Annule et remplace la décision n°2021-33 en date du 14/06/2021).

Décision du Maire n°2021-36 en date du 07/07/2021

Signature d'un marché public en procédure adaptée avec la société Greenbuilding, 5 rue Castiglione 75 001 PARIS, pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation administrative, technique, environnementale et financière, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en vue de la construction d'un groupe scolaire et de ses équipements et aménagements connexes sur le secteur dit de la Berchère, pour un montant global et forfaitaire de 99 050 € HT, soit 118 860 € TTC.

Décision du Maire n°2021-37 en date du 12/07/2021

Délégation de l'exercice du droit de préemption renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur l'ensemble immobilier situé 46-48 Route de la Croix Blanche cadastré AD n°30 Lot A et lot B appartenant aux Consorts Flavigny.

Décision du Maire n°2021-38 en date du 12/07/2021

Conventionnement pour les subventions obtenues au titre du plan de relance/transformation numérique de l'enseignement pour la pose de bornes Wi Fi dans l'école élémentaire Sylvain Lévi et un abonnement à des ressources numériques pédagogiques, pour un montant de 6 579,72 € et de 320 €.



Décision du Maire n°2021-39 en date du 23/07/2021

Signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats SELARL PORTELLI AVOCATS pour assister la ville dans les recours contre le permis de construire GRAND FRAIS pour un taux horaire de 130 € HT.

Décision du Maire n°2021-40 en date du 01/09/2021

Signature d'un contrat de location de 4 photocopieurs avec la société RISO France SA, sise à Lyon, pour un montant trimestriel de 1 541,25 € HT, à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 4 ans renouvelable une fois pour une période de 2 ans (*annule et remplace la décision n°2021-21 en date du 8/06/2021*).

Décision du Maire n°2021-41 en date du 3/09/2021

Convention de mise à disposition à titre gracieux à ARTMONIA de la salle de la Nature au complexe polyvalent pour l'enseignement de la pratique du green yoga pour une durée d'1 an à compter du 25 septembre 2021.

Décision du Maire n°2021-42 en date du 06/09/2021

Convention de partenariat avec la Prévention Retraite Ile-de-France (PRIF) pour la mise à disposition de la salle de la Nature au complexe polyvalent du 7 septembre 2021 au 30 novembre 2021 pour la dispense sans condition financière d'ateliers « l'équilibre en mouvement » pour les seniors de plus de 65 ans.

Décision du Maire n°2021-43 en date du 21/09/2021

Convention de partenariat avec la ville de DEUIL-LA-BARRE relative à la réalisation de 2 supervisions du LAEP réalisées par un psychologue, à raison d'une supervision de deux heures par commune pour un coût de 150 € par supervision entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.



4. DEMANDE DE FONDS DE FONDS DE CONCOURS 2020-2021 AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV). TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI ET LUDO-BIBLIOTHEQUE JEAN-MARIE VIJOUX.

La commune prévoit la réalisation de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire élémentaire Sylvain Lévi et de la ludo-bibliothèque Jean-Marie Vijoux.

L'école élémentaire Sylvain Lévi, située dans le centre-ville d'Andilly, et construite dans les années 1940, nécessite des travaux de rénovation énergétique. Le bâtiment principal accueillant 7 classes et 3 logements de fonction est équipé d'un chauffage gaz et les ouvrants ont été changés (pvc) et équipés de volets roulants. Toutefois sa toiture présente de nombreux points faibles et la déperdition énergétique par les combles est importante, la toiture n'étant pas isolée.

Il est nécessaire d'y réaliser une isolation dans le cadre de travaux de réfection totale de la toiture de ce bâtiment principal.

Le bâtiment de la ludo-bibliothèque et de la restauration scolaire (ancienne mairie-école datant de 1889) intégré dans ce même périmètre scolaire nécessite également un changement des ouvrants (portes et fenêtres), ceux équipant le bâtiment étant vétustes et sources de déperdition d'énergie.

Cette opération a pour objectif de réduire la facture énergétique de 35%.

Le programme de travaux consiste en :

1/ l'isolation totale de la toiture du bâtiment principal d'une surface de 773 m², dans le cadre d'une réfection totale de cette toiture ainsi comprenant :

- La mise en place d'un échafaudage.
- La dépose de la couverture existante et de tous les éléments annexes (solins, gouttières..)
- Un bâchage de protection durant la durée des travaux.
- L'évacuation des gravois.
- La fourniture et la pose d'une isolation mince de type ATI PRO remplissant les critères de performance $R > 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
- La fourniture et la pose d'un écran parapluie de sous-toiture de type delta fol HPV(hautement perméable à la vapeur d'eau).
- La fourniture et la pose d'une nouvelle couverture en tuile à emboîtement, tuiles faîtières, la repose de gouttières, chéneaux etc..

2/ Requalification des ouvrants (18) et sur le bâtiment de la ludo-bibliothèque/restaurant scolaire, intégré dans le périmètre scolaire :

- Un échafaudage
- La dépose des menuiseries extérieures existantes vétustes
- La fourniture et la pose de nouvelles menuiseries extérieures (1 porte et 17 fenêtres) en bois pour préserver le caractère du bâtiment (ancienne mairie école).



Le coût global de cette opération a été estimé à 406 450 € HT décomposé comme suit :

Réfection totale et isolation de la toiture du bâtiment principal :	275 000 € HT
Requalification ouvrants bâtiment ludo-bibliothèque/restauration scolaire :	94 500 € HT
Coût d'honoraires de maîtrise d'œuvre :	36 950 € HT

La commune a obtenu pour la réalisation de ce projet une dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics au titre du Plan de relance pour un montant maximum de 243 870 €.

Il est proposé de solliciter le fonds de concours de la CAPV 2020 et 2021 pour un montant respectif de 23 791 € et 23 361 €, soit un total de 47 152 € pour financer ce projet.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE en date du 26 juin 2019 prévoyant le versement de fonds de concours aux ex communes de la CAVAM ;

Considérant la possibilité pour la commune de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE dont elle est membre, un fonds de concours pour le financement d'un projet d'investissement ;

Considérant que le montant de ces fonds s'élève à 23 361 € pour l'année 2020 et à 23 791 € pour l'année 2021 ;

Considérant le projet de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire élémentaire Sylvain Lévi et de la ludo-bibliothèque Jean-Marie Vijoux ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le projet de travaux pour un coût estimatif de 406 450 € HT.

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE (CAPV) un fonds de concours à hauteur de 47 152 € pour financer cette opération.

VALIDE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la ou les convention (s) à intervenir avec la CAPV.



PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération DL n°2020-12-70 en date du 12 décembre 2020 relative à la demande de fonds de concours auprès de la CAPV pour des travaux de mise en sécurité de la pelouse des Châtaigniers.

5. INTERVENTION D'ENSEIGNANTS VOLONTAIRES POUR ENCADRER DES ETUDES DIRIGEES ET REMUNERATION DE CE PERSONNEL ENSEIGNANT.

La commune propose une étude surveillée à l'école élémentaire Sylvain Lévi 4 soirs par semaine de 17h à 18h, encadrée par l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs. Des enseignants sont également volontaires pour encadrer ces études. Il est proposé de recourir à ces enseignants pour encadrer les études et les faire évoluer davantage vers des études dirigées, permettant un accompagnement plus personnalisé et ciblé des enfants de CP. Il convient en conséquence de fixer la rémunération de ce personnel enseignant au moyen d'une indemnité.

Les **taux maxima** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous

Au maximum à compter du 1^{er} février 2017

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Il revient à la commune de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Il est proposé l'application d'un taux unique de 20,00 € brut de l'heure pour la rémunération du personnel enseignant pour ces études.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966,



VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires,

Considérant que la ville propose une étude surveillée à l'école élémentaire Sylvain Lévi,

Considérant que des enseignants sont volontaires pour encadrer des études dirigées et qu'il convient de fixer le montant de leur rémunération,

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé l'Education Nationale,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 2^{ème} adjointe au maire en charge de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le recours à des enseignants volontaires pour encadrer les études dirigées à l'école élémentaire Sylvain Lévi.

APPROUVE l'application d'un taux unique de 20,00 €/brut de l'heure pour la rémunération de ce personnel enseignant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les enseignants concernés.

6. JOURNEE EXCURSION A L'OCCASION DE LA SEMAINE BLEUE 2021

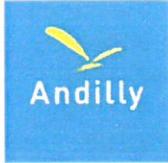
Les activités « seniors » gérées par le CCAS auparavant, ont été reprises par la Ville. Chaque année à l'occasion de la Semaine Bleue une journée Excursion pour les personnes âgées de 60 ans et plus est organisée. En 2020, la semaine bleue a dû être annulée à cause de la pandémie. Pour cette année 2021, il est proposé d'organiser cette excursion et de fixer le montant de la participation financière qui sera demandée à l'occasion de cette journée Excursion à 30 € par participant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation chaque année de la Semaine Bleue par la commune d'Andilly pour les Andillois âgés de 60 ans et plus, et notamment, une journée Excursion,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,



Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de demander une participation financière aux seniors qui participeront à la journée Excursion dans le cadre de l'organisation de la semaine bleue 2021.

FIXE la participation susmentionnée à 30 € par participant.

7. ORGANISATION REPAS DE NOËL DES SENIORS 2021- PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARTICIPANTS EXTERIEURS.

La Municipalité organise le samedi 18 décembre 2021, le traditionnel repas de Noël des seniors pour les Andillois âgés de 65 ans et plus.

Il est fréquent que des Andillois demandent l'inscription au repas de Noël de leur compagne ou compagnon ne résidant pas sur la commune d'Andilly ou ne remplissant pas la limite d'âge requise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors, des compagnes ou compagnons des Andillois qui se sont inscrits et qui ne résident pas sur la commune ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise et de fixer à 60 € la participation au repas pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation par la Municipalité du repas de Noël des seniors le 18 décembre 2021 pour les Andillois âgées de 65 ans et plus,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

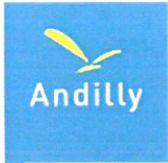
Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors du 18 décembre 2021 des compagnons ou compagnes des Andillois qui se sont inscrits au repas et qui ne résident pas sur la commune d'Andilly ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise.

FIXE la participation au repas de Noël des seniors à 60 euros pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.

DIT que cette participation financière devra être acquittée au moment de l'inscription par les participants susvisés.



8. CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°1.

La communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE a déployé auprès de ses communes membres volontaires, un pack de lecture publique permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant des bibliothèques en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La Commune d'ANDILLY a adhéré en 2018 pour 3 ans à ce pack pour faire bénéficier sa Ludo-bibliothèque de ces moyens mutualisés.

Pour rappel, le pack Lecture publique est actuellement constitué des quatre modules suivants :

1. Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque ;
2. Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque ;
3. Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents ;
4. Actions de fonds ciblées et concertées.

Par délibération en date du 30 juin 2021, PLAINE VALLEE a autorisé par voie d'avenant la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action et proposer l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé « Pass Bib » pour les communes volontaires, comprenant les services suivants :

- ✓ Des prêts interbibliothèques par la mise en place d'une navette mutualisée. Cette navette « communautaire », assurée par une société logistique, permettra au public d'emprunter et de restituer des documents dans l'une des bibliothèques adhérentes au réseau ou de faire circuler des fonds et des matériels d'animation entre les bibliothèques adhérant au service.

Cette navette sera interconnectée avec le service ReVODOC, permettant une desserte plus fréquente ;

- ✓ Une carte « Pass Bib », dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville (conservation des tarifs municipaux), d'accéder sans autre formalité que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

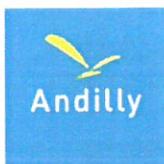
Il est proposé d'adhérer à ce 5^{ème} module permettant à la ludo-bibliothèque Jean Marie VIJOUX de bénéficier de cette navette étant précisé qu'il n'y a pas de coût supplémentaire à la charge de la ville et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2017-12-20_11 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un pack lecture publique,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2018-05-23_19 relative à l'adoption des conventions d'adhésion des communes membres au pack lecture publique,



Vu la délibération du conseil municipal DL n° 2018-06-40 en date du 26 juin 2021, décidant l'adhésion au Pack lecture publique 2018-2022, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture approuvant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 et approuvant l'ajout du « Pass bib »,

Vu la délibération du conseil communautaire DL n° 2021-06-30_9 en date du 30 juin 2021, autorisant par voie d'avenant la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action et proposant l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé « Pass Bib » pour les communes volontaires,

Considérant que les avantages du « pass Bib » sont multiples avec notamment l'accès des usagers à plus de documents dans un délai court au moyen d'un portail plus lisible et la mutualisation des ressources,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 5^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire prévoyant la prolongation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2022 et approuvant l'ajout du module « pass bib ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1.

9. APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La ville d'Andilly a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 9 février 2017.

Le conseil municipal a prescrit la révision de ce plan le 7 juillet 2020. La révision du Plan Local d'Urbanisme se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités du territoire et permet de répondre aux objectifs et enjeux de son développement en :

- Assurant un développement de l'habitat permettant de répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et dans un souci de diversité en matière de logements ;
- Confortant l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services ;
- Maintenant les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale ;
- Poursuivant la préservation et la requalification des espaces végétalisés, notamment sur le plateau ;
- Confortant le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces ;
- Actualisant le règlement.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020 et s'articule autour de 5 grandes orientations :

- préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental,
- contenir le développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe d'habitat existante afin de préserver les espaces naturels et de répondre à l'objectif réglementaire de mixité,
- pérenniser et développer le niveau d'équipements, services et commerces afin de répondre aux besoins de la population existante et à venir,
- pérenniser le dynamisme économique.

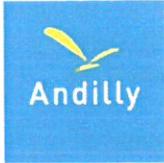
Le bilan de la concertation a été dressé en conseil municipal le 6 février 2021. Le projet de révision du Plan local d'urbanisme arrêté à cette même date a été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis et dont les retours ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 9 juin 2021 au 10 juillet 2021 inclus avec la tenue de quatre permanences par la commissaire enquêteur. Celle-ci a émis en date du 6 août 2021 un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des différents avis des Personnes Publiques Associées tels que repris dans le rapport d'enquête et avec deux recommandations :

- veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, pollution des sols, déplacements...) dans le cadre de l'aménagement des terrains associés aux différents secteurs d'OAP.
- poursuivre la concertation, autant que possible, avec les riverains concernés par les secteurs d'OAP, les espaces boisés classés et/ou les emplacements réservés pour favoriser une bonne compréhension des enjeux associés et incidences éventuelles, permettant par ailleurs de garantir un projet de territoire optimisé et satisfaisant pour la population.

Pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur, les modifications suivantes sont apportées au projet arrêté le 6 février 2021 :

- **Plan de zonage** :
 - modification de la limite de la UFa (groupe scolaire) et de la zone UEb
 - Suppression de l'Espace boisé classé sur la parcelle AC45.
- **Règlement** :
 - Les pages de garde des titres relatifs aux zones (zones urbaines et naturelles) ont été complétées avec les sous-secteurs.
 - Dans le règlement de la zone UEb :
 - hauteur maximale des constructions portée à 11 mètres à l'égout du toit, soit R+2+Toit (hors socle de parking enterré).
 - Règles de stationnement :
 - 1 place pour un studio / T2 ;
 - 2 places pour un T3 ;
 - 3 places pour les T4 et plus.



- Réduction de la taille des places de stationnement, soit une largeur minimum de 2,5 mètres avec un dégagement de 5 mètres ;
- Pour la desserte par les voies publiques ou privées : largeur maximum de 5 mètres pour les voiries mixtes (ou douces) en impasse.
- Dans le règlement de la zone UI : il est ajouté que la pose de murs anti-bruit est autorisé en limite séparative et il est bien précisé que l'extension des habitations existantes est interdite.
- Dans le règlement de la zone UI et de la zone UF : ajout d'un objectif de désimperméabilisation à l'article 2.2. précisant que les opérations de rénovation, de requalification ou de réaménagement doivent intégrer systématiquement une étude visant à déconnecter a minima les pluies courantes du réseau et réduire les surfaces imperméabilisées au minimum de 10 %.
- Dans le règlement de la zone UE, il est ajouté à l'article 1.1 Protections, risques et nuisances, si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
- Dans le règlement, il est ajouté pour les zones concernées leur classement dans la zone de bruit (C et D).
- Dans le règlement, quelques modifications sont apportées sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère :

Zones UA et UE – Article 2-2

Tout pastiche d'une architecture (suppression du terme archaïque) étrangère à la région est interdit.

Les toitures sont couvertes de petites tuiles plates, rouge foncé à brun ou d'ardoises.

Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

Zone UF – Article 2-2

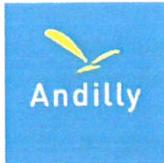
Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

Zone UG – Article 2-2

Tout pastiche d'une architecture (suppression du terme archaïque) étrangère à la région est interdit.

Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

- **Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**
 - Ajout de la valorisation de l'entrée de ville de La Berchère sur la carte.



- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - Il est ajouté que les accès doivent permettre l'insertion ou l'attente des véhicules dans les meilleures conditions de circulation possible et dans le respect de la sécurité. Tout projet devant se raccorder aux voiries départementales doit être discuté avec le Conseil Départemental du Val d'Oise.
 - Dans l'OAP Berchère, il est ajouté :
 - Associer le Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) à l'élaboration du projet.
 - si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
 - la conception des bâtiments et les choix techniques et architecturaux doivent intégrer les enjeux acoustiques et thermiques (traitement des façades, isolation, forme urbaine, etc...).
 - sur la carte, ajout de la mention pour le report de la limite de la zone C : report manuel de la limite de zone à partir de la carte au 1/25 000 ème annexée à l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.
 - Dans l'OAP de la Croix Blanche, il est ajouté : intégrer une étude visant à déconnecter a minima les pluies courantes du réseau et réduire les surfaces imperméabilisées au minimum de 10 %.
- **Rapport de présentation :**
 - complément avec des éléments relatifs à l'eau potable et l'assainissement sur le territoire
 - ajout de justification du choix d'implanter des équipements publics sensibles sur le site de la Berchère
 - il est ajouté si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
 - la commune d'Andilly est classée en zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France par le SRCAE.
 - le Plan Vélo du Val-d'Oise a été adopté le 20 décembre 2019 pour accompagner le développement des mobilités actives et un premier programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département a été approuvé le 29 mai 2020.
 - le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) de Plaine Vallée a été adopté le 31 mars 2021
 - l'objectif annuel de construction de logements fixé par le SRHH est décliné par le PLHI.
- **Annexes :**

Sont ajoutés :

 - Un complément avec des éléments relatifs à l'eau potable et l'assainissement sur le territoire
 - dans les annexes sanitaires eau potable il est ajouté que compte tenu du caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, à considérer selon les dispositions du plan VIGIPIRATE, le plan du réseau d'eau potable le plus récent est consultable en mairie.
 - ajout du dernier règlement d'assainissement du SIAH
 - mise à jour du plan du réseau d'assainissement
 - ajout de l'arrêté du Val d'Oise du 23 juillet 2013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
 - mise à jour du plan des SUP



- ajout du cahier de recommandations acoustiques ACNUSA
- ajout de la note du 19 avril 2017 relative aux sols et sites pollués
- ajout de quelques précisions sur les fiches patrimoniales
- les normes acoustiques figurent dans les annexes.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet arrêté, et elles sont bien en lien avec l'enquête publique. Par conséquent, arrivant au terme de la procédure, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées au dossier et d'approuver la révision du plan local d'urbanisme tel que présentée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21,

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu les délibérations du conseil municipal :

* n° DL 2017-02-06 en date du 9 février 2017, ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

* n° DL2020-07-39 en date du 7 juillet 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation.

* n° DL2020-11-61 en date du 2 novembre 2020, ayant modifié les modalités de la concertation en raison de la crise sanitaire Covid 19,

Vu le débat au sein du conseil municipal portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en date du 2 novembre 2020,

Vu la décision n° MRAE IDF-2020 – 6033 en date du 22 janvier 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération DL n°2021-02-09 du conseil municipal en date du 6 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du maire n° 2021-34 en date du 7 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté et l'avis d'enquête publié,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2021,

Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique,



Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commissaire enquêteur en date du 6 août 2021, qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différents avis des Personnes Publiques Associées tels que repris dans le rapport d'enquête,

Considérant que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur, le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications telle que présentées ci-dessus.

Considérant que conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et du PADD du projet arrêté, et qu'elles sont bien en lien avec l'enquête publique,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

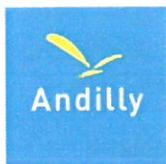
APPROUVE les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté et exposées ci-dessus.

APPROUVE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que :

- La présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé, du registre d'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
- Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.
- le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.



- La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publication et de publicité.

10. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE.

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instaurer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. Ce droit permet aux collectivités d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par un particulier ou une entreprise, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Préalablement, la commune doit instaurer, par une délibération, un droit de préemption délimitant les zones à préempter sur son territoire.

Ce droit doit être exercé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général (création d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain...).

Le droit de préemption urbain peut être exercé sur les terrains de toute nature, mais aussi sur les bâtiments tels que les appartements, les maisons individuelles, les commerces,

Le droit de préemption dit « renforcé », institué par délibération motivée, a pour objectif d'intervenir sur les biens initialement exclus du droit de préemption dit « simple »,

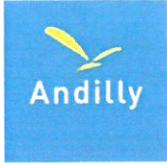
Par délibération du 11 mars 2017, la commune a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines délimitées par le Plan local d'urbanisme, approuvé le 9 février 2017.

L'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 septembre 2021 nécessite de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

La commune souhaite ainsi instituer de nouveau le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines délimitées par le PLU révisé le 30 septembre 2021, conformément à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme dans le but de constituer des réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement durables et des orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme.
- La mise en œuvre de la politique en matière de construction de logements notamment à caractère social dans le respect de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et ce dans le cadre la mise en œuvre des objectifs de la convention signée entre la ville et l'établissement Public foncier du Val d'Oise en date du le 10 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'un avenant en date du 29 avril 2021.
- La mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil
- La réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général
- La restructuration et le renouvellement urbains
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2003 transférant le droit de préemption urbain et son exercice à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency sur la zone des Cures, en vue de la réalisation d'aménagements d'intérêt communautaire poursuivant notamment comme objectifs le développement, le maintien ou l'extension de l'activité économique, l'aménagement, l'extension, la requalification ou la modernisation des zones d'activités, la constitution de réserves foncières,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25/11/2015 portant création de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE « à compter du 1/01/2016,

Vu la délibération DL n° 2017-03-23 en date du 11 mars 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines, délimitées par le Plan Local d'urbanisme par délibération n° DL2017-02-06 du 9 février 2017,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme de la ville d'Andilly,

Vu la délibération n° DL 2020-05-08 en date du 23 mai 2020 territoriales par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer et déléguer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées par l'article L 211-4 du code de l'urbanisme :

a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme vient d'être approuvée par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération pour instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme révisé,



Considérant l'intérêt de la commune d'instaurer, afin d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus, un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines délimitées par le plan, dans l'objectif de permettre à la commune de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ou de réaliser des actions ou opérations d'aménagements répondant aux objectifs définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE (CAPV) est compétente de plein droit depuis 2003 pour instaurer et exercer le DPU sur la Zone d'activité des Cures, située au plan de zonage en zone UI et U1a au PLU révisé,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

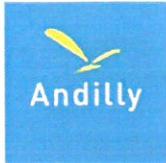
DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur toutes les zones urbaines (U), délimitées par le Plan Local d'urbanisme d'Andilly révisé par délibération du 30 septembre 2021 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RAPPELLE que la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) est compétente de plein droit depuis 2003 pour instaurer et exercer le DPU sur la Zone d'activité des Cures, située au plan de zonage en zone UI et U1a du Plan Local d'Urbanisme révisé.

RAPPELLE que Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-22-alinéa 21 du code général des collectivités territoriales a reçu délégation du conseil municipal pour exercer et déléguer au nom de la commune le droit de préemption urbain suivant la délibération n° DL 2020-05-08 en date du 23 mai 2020.

PRECISE :

- le droit de préemption urbain renforcé deviendra exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département et après accomplissement des mesures de publicités : affichage en mairie et insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU par une mise à jour conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - La Direction Départementale des Finances Publiques
 - La Chambre départementale des notaires
 - Le Greffe du Tribunal judiciaire de Pontoise
 - La communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE



11. ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 9 LOT A EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE SECTEUR DE LA BERCHERE.

Une opération de renouvellement urbain a été initiée sur le secteur dit « la Berchère » situé sur le plateau d'Andilly.

Au terme d'une large consultation auprès d'opérateurs immobiliers et de bailleurs sociaux, copilotée par la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), en charge d'assurer l'acquisition des emprises foncières nécessaires au projet et leur portage dans le cadre d'une convention d'intervention foncière signée avec la ville le 10 juillet 2020, le projet retenu prévoit, à l'horizon 2024/2025, la construction de 183 logements dont 83 logements locatifs sociaux (LLS).

Pour répondre aux besoins des nouveaux habitants et mieux répartir les effectifs scolaires sur le territoire, la commune doit programmer sur ce même site la construction d'un nouveau groupe scolaire de 8 classes (3 maternels et 5 élémentaires) ainsi que les équipements connexes (cantine scolaire, accueil périscolaire maternel et élémentaire, aménagements extérieurs tels que cours, parkings, parvis).

Ce projet, ambitieux pour la ville d'Andilly actuellement 2 600 habitants, a pour objectifs de répondre à l'obligation faite par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de disposer d'au moins 25% de logements sociaux sur son territoire mais également de renouveler le tissu bâti sur ce site, constitué de friches (activités, habitat) et de requalifier cette entrée en ville.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'EPFIF a procédé à l'acquisition de la parcelle AC n°9 d'une surface totale de 18 352 m². L'emprise à dédier à la construction du groupe scolaire a été définie par un plan de géomètre et représente une surface de 5 842 m².

L'emprise à acquérir est classée en zone UFa (zone d'équipements publics scolaires) au PLU révisé, approuvé le 30 septembre 2021. Elle est desservie par deux voies départementales, la Route de la Berchère (RD124 E) et l'Avenue de Domont (RD 124).

En application de la convention d'intervention foncière, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a validé le principe d'une cession de cette emprise à la ville d'Andilly au prix de 250 000 € pour la réalisation de ce groupe scolaire.

Il est proposé d'approuver cette acquisition, au prix de 250 000 € net vendeur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

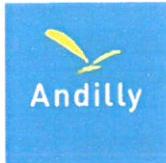
Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal adopté par la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE en date du 31 mars 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2017, révisé le 30 septembre 2021,



Vu la convention d'intervention foncière signée le 10 juillet 2020 entre la ville et l'établissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'un avenant en date du 29 avril 2021,

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre BONNIER -VERNET-FLOCH en date du 14/06/2021, modifié en date du 3/06/2021,

Vu le courrier d'accord de principe de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France pour une cession du lot A au prix de 250 000 € net vendeur,

Vu l'avis des Domaines en date du 21 septembre 2021,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme révisé comprend une l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Route de la Berchère », ayant pour objectifs de contenir le développement de l'habitat, des équipements collectifs et des services à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante afin de préserver les espaces naturels et de répondre à l'objectif réglementaire de mixité, permettre un renouvellement urbain et une requalification de ce secteur en déshérence situé en limite de l'urbanisation de Montmorency afin de lui donner une qualité urbaine et un caractère multifonctionnel.

Considérant le programme de renouvellement urbain retenu prévoyant à l'horizon 2024/2025 la construction de 183 logements dont 83 logements locatifs sociaux (LLS).

Considérant que pour répondre aux besoins des nouveaux habitants et mieux répartir les effectifs scolaires sur le territoire, ce projet nécessite la construction d'un nouveau groupe scolaire de 8 classes (3 maternels et 5 élémentaires) ainsi que les équipements connexes (cantine scolaire, accueil périscolaire maternel et élémentaire, aménagements extérieurs tels que cours, parkings) ainsi que l'aménagement et le traitement de ses abords et ses accès,

Considérant qu'un lot A d'une surface de 5 842 m² a été délimité pour la construction de ce groupe scolaire et l'aménagement de ces abords et de ces accès,

Considérant les contraintes physiques grevant le lot considéré,

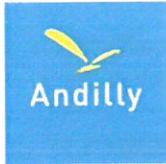
Considérant la charge publique transférée à la ville qui devra construire un groupe scolaire,

Considérant les conditions et le prix de l'acquisition de cette parcelle appliqués l'EPFIF au profit de la ville d'Andilly en vue de l'aménagement d'un groupe,

Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,



APPROUVE l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de la parcelle section AC n° 9, **lot A** suivant plan de division établi par le cabinet de géomètre Bonnier-Vernet- Floch, ci-annexé, pour une superficie de 5 842 m², au prix global toutes indemnités confondues de 250 000 € (Deux cent cinquante mille euros) net vendeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

PRECISE que l'étude SCP de KERPOISSON-SUEUR, SUEUR, DHONT et de KERPOISSON sera chargée d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

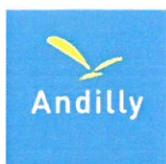
**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H20.**

Le Secrétaire de séance,

Yves HAMIAFO NTEMFACK

Le Maire,

Daniel FARGEOT



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2021-09-50	Nomination du secrétaire de séance
DL2021-09-51	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021
DL2021-09-52	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
DL2020-09-53	Demande de fonds de concours 2020-2021 auprès de la communauté d'Agglomération de Plaine Vallée (CAPV) – Travaux de rénovation énergétique groupe scolaire élémentaire Sylvain Lévi et ludo-bibliothèque Jean-Marie Vijoux.
DL2020-09-54	Intervention d'enseignants volontaires pour encadrer des études dirigées et rémunération de ce personnel enseignant
DL2021-09-55	Journée Excursion à l'occasion de la Semaine Bleue 2021
DL2021-09-56	Organisation repas de Noël des seniors 2021- participation financière pour les participants extérieurs.
DL2021-09-57	Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire – Avenant n° 1
DL2021-09-58	Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
DL2021-09-59	Instauration du droit de préemption urbain renforcé
DL2021-09-60	Acquisition de la parcelle AC 9 lot a en vue de la construction d'un groupe scolaire dans le cadre du programme de renouvellement urbain sur le secteur de la Berchère.